



MOTION

Auteur PLR/FDP, par Alexandre Luy
Objet Plus de rapport sur la BCVs sans grande valeur
Date 12/11/2024
Numéro 2024.11.348

Chaque année le Conseil d'Etat établit à l'attention du Grand Conseil un rapport donnant son appréciation quant à la stratégie de l'Etat en tant qu'actionnaire et garant, et sur le rapport spécifique du réviseur bancaire (LBCVS art. 22 al. 3).

Force est de constater que, année après année, ces rapports se ressemblent fortement. Si bien que les motionnaires doutent que la pertinence des faits relevés par ledit rapport vaut vraiment l'énergie consacrée à son élaboration. Il est important que le Conseil d'Etat joue son rôle d'actionnaire et de garant, qu'il examine évidemment le rapport spécifique du réviseur bancaire en lien avec son rôle de garant et enfin qu'il veille à l'exécution par la banque des éventuelles décisions de la FINMA.

Cependant, cela ne devrait pas contraindre à la rédaction annuelle d'un rapport à destination du Grand conseil. Evidemment, si les circonstances devaient l'exiger, le Conseil d'Etat doit demeurer libre de livrer un rapport.

Conclusion

Les motionnaires demandent de modifier l'art. 22 al. 3 de la LBCVs (Loi sur la Banque Cantonale du Valais) comme suit :

Lorsque les circonstances l'exigent, il établit à l'attention du Grand Conseil un rapport donnant son appréciation quant à la stratégie de l'Etat en tant qu'actionnaire et garant, et sur le rapport spécifique du réviseur bancaire.